

S-4

S-4

First Session, Thirty-eighth Parliament,
53 Elizabeth II, 2004

Première session, trente-huitième législature,
53 Elizabeth II, 2004

SENATE OF CANADA

SÉNAT DU CANADA

BILL S-4

PROJET DE LOI S-4

An Act to amend the Marriage (Prohibited Degrees) Act
and the Interpretation Act in order to affirm the meaning
of marriage

Loi modifiant la Loi sur le mariage (degrés prohibés) et la
Loi d'interprétation afin de confirmer la définition du
mot « mariage »

FIRST READING, OCTOBER 6, 2004

PREMIÈRE LECTURE LE 6 OCTOBRE 2004

THE HONOURABLE SENATOR COOLS

L'HONORABLE SÉNATEUR COOLS

SUMMARY

This enactment amends the *Marriage (Prohibited Degrees) Act* and the *Interpretation Act* in order to affirm the meaning of the term “marriage”.

SOMMAIRE

Le texte modifie la *Loi sur le mariage (degré prohibés)* ainsi que la *Loi d'interprétation*, afin de confirmer la définition du mot « mariage ».

All parliamentary publications are available on the
Parliamentary Internet Parlementaire
at the following address:

<http://www.parl.gc.ca>

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le
réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire »
à l'adresse suivante :

<http://www.parl.gc.ca>

SENATE OF CANADA

SÉNAT DU CANADA

BILL S-4

PROJET DE LOI S-4

An Act to amend the Marriage (Prohibited Degrees) Act and the Interpretation Act in order to affirm the meaning of marriage

Loi modifiant la Loi sur le mariage (degrés prohibés) et la Loi d'interprétation afin de confirmer la définition du mot « mariage »

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1990, c.46

MARRIAGE (PROHIBITED DEGREES) ACT

LOI SUR LE MARIAGE (DEGRÉS PROHIBÉS)

1990, ch. 46

1. The long title of the *Marriage (Prohibited Degrees) Act* is replaced by the following:

1. Le titre intégral de la *Loi sur le mariage (degrés prohibés)* est remplacé par ce qui suit :

An Act respecting marriage

Loi concernant le mariage

2. Section 1 of the Act is replaced by the following:

2. L'article 1 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

SHORT TITLE

TITRE ABRÉGÉ

Short title

1. This Act may be cited as the *Marriage Act*.

1. *Loi sur le mariage*.

10 Titre abrégé

MEANING OF MARRIAGE

DÉFINITION DU MOT « MARIAGE »

Meaning of marriage

1.1 Marriage is the lawful union of one man and one woman to the exclusion of all others,

1.1 Le mariage est l'union légitime d'un homme et d'une femme, à l'exclusion de toute autre union, qui est :

Définition de « mariage »

(a) solemnized under the laws of the province in which the marriage takes place; or

a) soit célébrée conformément aux lois de la province où la cérémonie a lieu; 15

(b) valid by the law of a foreign country in which the marriage takes place if the marriage is also recognized as valid in Canada under the laws of Canada.

b) soit valide aux termes de la loi du pays étranger où la cérémonie a lieu si le mariage est également considéré valide au Canada aux termes du droit canadien.

PROHIBITED DEGREES

DEGRÉS PROHIBÉS

R.S., c. I-21

INTERPRETATION ACT

LOI D'INTERPRÉTATION

L.R., ch. I-21

3. Subsection 35(1) of the *Interpretation Act* is amended by adding the following in alphabetical order:

3. Le paragraphe 35(1) de la *Loi d'interprétation* est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

“marriage”
« *mariage* »

“marriage” means a marriage within the meaning of section 1.1 of the *Marriage Act*;

« mariage » S'entend au sens de l'article 5 1.1 de la *Loi sur le mariage*.

5 «mariage»
“marriage”

EXPLANATORY NOTES

Marriage (Prohibited Degrees) Act

Clause 1: The long title 10 reads as follows:

An Act respecting the laws prohibiting marriage between related persons

Clause 2: Section 1.1 is new. Section 1 reads as follows:

1. This Act may be cited as the *Marriage (Prohibited Degrees) Act*.

Interpretation Act

Clause 3: Relevant portion is new.

NOTES EXPLICATIVES

Loi sur le mariage (degrés prohibés)

Article 1 : Titre intégral :

Loi concernant le droit interdisant le mariage entre personnes apparentées

Article 2 : L'article 1.1 est nouveau. Texte de l'article 1 :

1. Titre abrégé: *Loi sur le mariage (degrés prohibés)*.

Loi d'interprétation

Article 3 : Texte du passage visé est nouveau.